

INSTRUCTION

N° 97-013-A1-P-R du 3 février 1997

NOR : BUD R 97 00013 J

Texte publié au BOCP

RECOUVREMENT DE L'IMPÔT DIRECT - MODALITÉS DE PAIEMENT

ANALYSE

Nouvelles modalités de traitement des T.I.P. et des chèques d'impôts parvenus par erreur aux départements informatiques du Trésor.

Date d'application : 31/01/1997

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
IMPÔT DIRECT ; INFORMATIQUE ; TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 95-118-A1-P-R du 6 novembre 1995

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 5

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureaux C1-C2

Sous-direction M - Bureau M1

SOMMAIRE

1. NOUVELLES RÈGLES D'IMPUTATION DES T.I.P.	3
2. NOUVELLES MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES ADRESSÉS PAR ERREUR AUX D.I.T.	3

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Traitement comptable des T.I.P. impayés.....	5
ANNEXE N° 2 : Intégration automatique dans le cadre de l'encaissement des chèques reçus par un dit à la place ou à l'appui d'un T.I.P.....	6

La présente instruction a pour objet de présenter à Mesdames et Messieurs les comptables du Trésor les nouvelles règles d'imputation des titres interbancaires de paiement (T.I.P.) ainsi que les modalités d'encaissement des chèques adressés par erreur aux DIT à compter du premier acompte provisionnel de 1997.

En préambule, il est rappelé que le T.I.P. est un moyen de paiement qui doit être traité rapidement et avec la plus grande vigilance.

L'adresse postale indiquée aux contribuables pour l'envoi des T.I.P. est celle du DIT, qui en effectue le traitement au fur et à mesure de leur réception.

Lorsque des T.I.P. sont adressés à tort à la trésorerie, celle-ci a obligation de les renvoyer le jour même au DIT.

1. NOUVELLES RÈGLES D'IMPUTATION DES T.I.P.

A compter du premier acompte provisionnel 1997, la prise en compte des règlements par T.I.P. se fera simultanément en comptabilité et dans le RSAR, ce qui aura pour effet de supprimer le décalage actuel de 10 jours ouvrés et la liquidation à tort de majorations qui devaient par la suite être annulées.

Les impayés seront traités conformément au schéma comptable présenté en annexe 1.

2. NOUVELLES MODALITÉS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES ADRESSÉS PAR ERREUR AUX D.I.T.

Depuis la mise en oeuvre du Titre Interbancaire de Paiement, il a été constaté que certains contribuables adressaient par erreur en paiement de leur impôt, un chèque au Département Informatique du Trésor, à la place ou à l'appui du Titre Interbancaire de Paiement.

A compter du premier acompte provisionnel de 1997, ces règlements entraînent une mise à jour directe du répertoire des sommes à recouvrer.

Les chèques reçus par les Départements Informatiques du Trésor à la place ou à l'appui d'un TIP sont encaissés par la Trésorerie Générale siège du DIT qui les remet immédiatement à la Banque de France et comptabilise l'écriture suivante :

■ Débit 511.31 « *Crédits attendus sur le compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs* » ;

■ Crédit 411.018 « *Centre de paiement Antilles/Guyane - Chèques reçus par les DIT* » ;

Afin que la trésorerie de l'Etat soit immédiatement abondée de ces recettes d'impôts, il est impératif que les chèques soient traités avec toute la célérité qui s'impose.

A cet effet, il convient que vous organisiez au plan local le circuit le plus efficient entre le DIT et le service comptabilité de la Trésorerie Générale chargé de la comptabilisation et de la remise des chèques à la Banque de France.

L'ensemble du schéma comptable est décrit en annexe 2 à la présente instruction. Il s'applique dans tous les cas où un chèque est reçu par le DIT.

Lorsqu'un chèque est reçu accompagné d'un T.I.P. signé, celui-ci est considéré comme un simple talon optique. C'est le chèque qui est encaissé.

Lorsqu'un chèque est reçu sans le T.I.P., il est encaissé et donne lieu à recherche pour imputation au RSAR.

Les T.I.P. non signés et non accompagnés d'un chèque sont retournés au contribuable.

Un logiciel de traitement des chèques sera diffusé aux DIT avant le premier acompte provisionnel 1997.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL

ANNEXE N° 1 : Traitement comptable des T.I.P. impayés

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉ	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉ
❶ Notification d'un impayé sur TIP par la Banque de France - Au vu du relevé d'opération : - pour l'arrondissement de la TG siège du DIT ; - pour les TG et RF rattachées aux DIT.	TG siège du DIT		
		471.98	512.11
		391.30	512.11
	TG et RF rattachées au DIT	471.98	391.30
❷ DIT - Mise à jour du RSAR du montant de l'impayé et notification à la Trésorerie ¹	DIT		
❸ A la réception de la notification du DIT relative à l'impayé	Trésoreries		- Crédit moins Rubrique 300, Sous-rubrique « Année courante ou année précédente »
			- Crédit plus Rubrique 306, Sous-rubrique « Autres opérations (à détailler) »
❹ Réception du transfert en provenance des trésoreries. (Seule l'intégration relative à l'impayé est décrite)	TG et RF	390.30	471.98

¹ Dès qu'un impayé sur TIP est porté à la connaissance du DIT, celui-ci met à jour le RSAR, informe la Trésorerie concernée et adresse un courrier au contribuable lui demandant de régulariser sa situation auprès de la Trésorerie qui a pris en charge le rôle.

Le D.I.T. établira en même temps que la situation 401 relatant la réduction au fichier RSAR des crédits, un état en double exemplaire par poste comptable récapitulant les impayés à déduire de la rubrique 300.

En cas de régularisation par le contribuable antérieure à la notification de l'impayé par le DIT (N° 2) à la Trésorerie, celle-ci impute l'encaissement à la rubrique 3476 « Imputation provisoire de recette », sous-rubrique « Autres recettes à régulariser ».

ANNEXE N° 2 : Intégration automatique dans le cadre de l'encaissement des chèques reçus par un dit à la place ou à l'appui d'un T.I.P.

OPÉRATIONS	POSTE COMPTABLE	COMPTE OU RUBRIQUE DÉBITÉ	COMPTE OU RUBRIQUE CRÉDITÉ
❶ Encaissement des chèques par la TG siège du DIT	TG siège du DIT	511.31	411.018
❷ Mise à disposition des recouvrements (établissement des avis de règlement 0.402) : - pour l'arrondissement de la TG siège du DIT - pour les TG et RF rattachées au DIT.	TG siège du DIT	411.018	390.31
		411.018	392.31
	TG et RF rattachées au DIT	392.31	390.31
<i>Écriture automatisée</i>			
❸ Comptabilisation des recouvrements en trésorerie (à réception de l'avis de règlement 0.402)	Trésoreries	R 3900	R 300 sous-rubrique année courante ou année précédente
❹ Réception du transfert en provenance des trésoreries.	TG et RF	390.31	390.30
		390.30	475.14
		475.14	411.011 ou 411.012
❺ Comptabilisation des chèques impayés et transfert aux trésoreries : - pour l'arrondissement de la TG siège du DIT - pour les TG et RF rattachées au DIT.	TG siège du DIT	390.31	512.11
			512.11
		TG et RF rattachées au DIT	391.30
❻ Comptabilisation des chèques impayés (régularisation selon la procédure habituelle).	Trésoreries	R 3472	R 3900
❼ Comptabilisation des RIAV. • Chèques avec T.I.P. A réception du chèque : - pour l'arrondissement de la TG siège du DIT ; - pour les TG et RF rattachées au DIT. • Chèques sans T.I.P. A réception du chèque : Après recherche par les services. - pour l'arrondissement de la TG siège du DIT ; - pour les TG et RF rattachées au DIT.	TG siège du DIT	511.31	411.018
		411.018	390.31
		411.018	391.31
	TG et RF rattachées au DIT	391.31	390.31
		TG siège du DIT	511.31
	TG et RF rattachées au DIT	475.92	390.31
		475.92	391.31
		391.31	390.31
❽ Comptabilisation des RIAV. - chèques avec ou sans TIP (procédure courante ensuite).	Trésoreries	R. 3900	R. 3476